

La Maire
Tiers : 33 538

ARRÊTÉ

La Maire de la Ville de Strasbourg,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-A-M du 21 avril 2006 relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation de compétence en matière de régies comptables en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2021-969 du 21 juillet 2021 relatif à l'indemnité de maniement de fonds ;

Vu la délibération du 30 septembre 2022 portant sur l'actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté de nomination du 12 décembre 2011, modifié, nommant l'équipe de la régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 mars 2024,

arrête

Article 1^{er} – Cet arrêté a pour objet de mettre à jour le fonctionnement de la régie de recettes « **Cimetières** » rattachée à la Direction de la POPULATION, des ELECTIONS et des CULTES de la Ville de Strasbourg et d'en préciser son fonctionnement.

Article 2 – Le siège de la régie est installé 1 Parc de l'Etoile à Strasbourg.

Cette régie compte deux centres d'encaissement. L'un situé au Cimetière Nord, 1 place des Peupliers et l'autre à l'Etat-civil, au centre administratif, 1 Parc de l'Etoile.

Les neuf cimetières de la ville peuvent délivrer des guides culturels et constituent donc un point de vente :

Maisons des cimetières et cimetière Nord: 1, place des Peupliers 67000 Strasbourg
Cimetière Saint Louis : 72, rue Boecklin 67000 Strasbourg
Cimetière Saint Urbain : 1, route du Polygone 67100 Strasbourg
Cimetière Polygone : 6, rue Châteauroux 67100 Strasbourg
Cimetière Sud et cimetière Musulman : 184, route du Rhin 67100 Strasbourg
Cimetière Ouest : 8, rue Joseph Holderbach 67200 Strasbourg
Cimetière Saint Gall : Avenue du Cimetière 67200 Strasbourg
Cimetière Sainte Hélène : 40 Route de Brumath 67000 Strasbourg.

Article 3 – La régie encaisse les produits suivants :

- concessions dans les cimetières pour les tombes et les columbariums,
- ventes des guides culturels des cimetières,
- ventes des cartes d'accès aux véhicules aux cimetières

et collecte les vacations funéraires payées par les opérateurs de pompes funèbres. Il s'agit de recettes d'Etat puisque l'intégralité des encaissements donne lieu à reversement dans les conditions définies à l'article 9.

Les recettes en numéraire sont perçues contre délivrance d'une quittance issue d'un carnet à souches.

Article 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- par carte bancaire (sur place et via internet),
- par virement,

les vacations funéraires seront payables par chèques et par virement et seules les concessions pourront être payées via internet en plus des autres modes de paiement.

Article 5 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques. Ce compte fonctionne pour tous les produits sauf les vacations funéraires.

Article 6 – L'intervention d'un (de) mandataire(s) suppléant(s) et mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 7 – Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 8 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 35 0000 €.

Article 9 – Le régisseur est tenu de verser au guichet de la Banque Postale habilité le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois ou dès que le seuil des 50 € est atteint.

En ce qui concerne la collecte des chèques des vacances funéraires : les chèques seront récapitulés sur un bordereau et seront remis, au moins une fois par mois, au Service de Gestion Comptable (SGC).

Les virements sont, quant à eux, directement effectués sur le compte BDF du SGC. Ils sont également récapitulés sur un bordereau remis au SGC une fois par mois.

Article 10 – Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 – Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 – Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 – La Maire et le comptable public assignataire de la Ville de Strasbourg sont chargés, chacune en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le 26/03/2024

La Maire
Par délégation



Adjoint à la maire
Syamak AGHA BABAEI